

ST N° 2024-267

ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION

Le MAIRE de la Ville de TAIN-L'HERMITAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel modifié le 19/01/1982 approuvant l'instruction relative à la signalisation routière ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-137 du 24/06/2024 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de TAIN-L'HERMITAGE ;

Vu la demande en date du 15/10/2024 présentée par l'entreprise COLAS - DHERBET représentée par Monsieur HERNANDEZ Teddy sollicitant l'autorisation d'intervenir sur le domaine public chemin des Dionnières ;

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules au droit du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise COLAS - DHERBET est autorisée à occuper le domaine public du 27 octobre au 27 novembre 2024 pour la viabilisation d'un nouveau lotissement situé 12K chemin des Dionnières sur la commune de Tain-l'Hermitage.

Article 2 :

- Pour les besoins du chantier l'entreprise organisera les travaux selon un alternat mis en place par feux tricolores.
- L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des conducteurs et des usagers de la voie publique.
- Elle veillera au respect des droits des riverains et leur accès devra être préservé.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de l'entreprise.



L'entreprise devra s'assurer de la mise en place des panneaux indicateurs à la modification de circulation et assurer une intervention immédiate en cas d'absence ou de détérioration.

Le chantier sera identifié conformément à la norme en vigueur sous le respect des prescriptions à l'article 2.

Toutes dispositions devront être prises pour que la chaussée et ses abords soient dégagés de tout obstacle et remis en l'état à la fin du chantier.

Article 4 :

L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Madame la directrice générale des services de la mairie, le commandant de brigade de gendarmerie, le responsable de la police municipale, le directeur des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TAIN-L'HERMITAGE, le 15 octobre 2024

**Pour le Maire,
Adjoint aux travaux
Bernard MOULIN**

